



**2023/0138(COD)**

30.10.2023

## **AVIS**

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (COM(2023)0240 – C9-0150/2023 – 2023/0138(COD))

Rapporteuse pour avis (\*): Gabriele Bischoff

(\* ) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA\_Legam

## AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 2

##### *Texte proposé par la Commission*

(2) Le pacte de stabilité et de croissance, qui se composait initialement du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil<sup>19</sup>, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997<sup>20</sup> et de la résolution du Conseil européen du 17 juin 1997 relative au pacte de stabilité et de croissance<sup>21</sup>, repose sur l'objectif de finances publiques saines et durables en tant que moyen de renforcer les conditions assurant la stabilité des prix et une croissance forte et durable fondée sur la stabilité financière, et ainsi de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et inclusive et *d'emploi*.

---

<sup>19</sup> Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 209 du 2.8.1997, p. 1).

<sup>20</sup> Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6).

<sup>21</sup> Résolution du Conseil européen relative au pacte de stabilité et de croissance, Amsterdam, 17 juin 1997 (JO C 236 du 2.8.1997, p. 1).

##### *Amendement*

(2) Le pacte de stabilité et de croissance, qui se composait initialement du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil<sup>19</sup>, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997<sup>20</sup> et de la résolution du Conseil européen du 17 juin 1997 relative au pacte de stabilité et de croissance<sup>21</sup>, repose sur l'objectif de finances publiques saines et durables en tant que moyen de renforcer les conditions assurant la stabilité des prix et une croissance forte et durable ***propice à la création d'emplois*** fondée sur la stabilité financière, et ainsi de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et inclusive ***visant le plein emploi et le progrès social***.

---

<sup>19</sup> Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 209 du 2.8.1997, p. 1).

<sup>20</sup> Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6).

<sup>21</sup> Résolution du Conseil européen relative au pacte de stabilité et de croissance, Amsterdam, 17 juin 1997 (JO C 236 du 2.8.1997, p. 1).

### Amendement 2

## Proposition de règlement

### Considérant 5

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin de mieux tenir compte de l'hétérogénéité croissante des positions budgétaires, des défis en matière de dette publique et d'autres vulnérabilités observées dans les États membres. La réponse forte des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19 s'est avérée très efficace pour atténuer les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais celle-ci a entraîné une augmentation significative des ratios d'endettement des secteurs public et privé qui accentue la nécessité de ramener progressivement et durablement ces ratios à des niveaux prudents, **sans nuire** à la croissance, et de remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en tenant dûment compte des objectifs sociaux et des objectifs en matière **d'emploi**. Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait par ailleurs être adapté afin d'aider cette dernière à relever les défis à moyen et long terme auxquels elle est confrontée, parmi lesquels réaliser une transition écologique et numérique juste, en ce compris la loi sur le climat<sup>22</sup>, assurer la sécurité énergétique, construire une autonomie stratégique ouverte, faire face au changement démographique, renforcer la résilience sociale et économique et mettre en œuvre la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, tous défis qui appellent des réformes et des niveaux d'investissement durablement élevés dans les années à venir.

#### *Amendement*

(5) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin de mieux tenir compte de l'hétérogénéité croissante des positions budgétaires, des défis en matière de dette publique et d'autres vulnérabilités observées dans les États membres. La réponse forte des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19 s'est avérée très efficace pour atténuer les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais celle-ci a entraîné une augmentation significative des ratios d'endettement des secteurs public et privé qui accentue la nécessité de ramener progressivement et durablement ces ratios à des niveaux prudents, **de manière favorable** à la croissance **et inclusive**, et de remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en **soutenant la convergence sociale ascendante**, en tenant dûment compte des objectifs sociaux et des objectifs en matière **d'emplois de qualité**. Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait par ailleurs être adapté afin d'aider cette dernière à relever les défis à moyen et long terme auxquels elle est confrontée, parmi lesquels réaliser une transition écologique et numérique juste, en ce compris la loi sur le climat<sup>22</sup> **et la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux**, assurer la sécurité énergétique, construire une autonomie stratégique ouverte, faire face au changement démographique, renforcer la résilience sociale et économique, **y compris par le renforcement des investissements sociaux**, et mettre en œuvre la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, tous défis qui appellent des réformes et des niveaux d'investissement durablement élevés dans les années à venir.

---

<sup>22</sup> La loi sur le climat fixe un objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union pour 2050 au plus tard et impose aux institutions de l'Union et aux États membres de progresser dans le renforcement de la capacité d'adaptation, ce qui exige d'importants investissements publics pour réduire les effets socio-économiques négatifs du changement climatique sur l'Union et ses États membres, et notamment les effets négatifs sur la croissance et la viabilité budgétaire.

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 7

##### *Texte proposé par la Commission*

(7) La procédure de surveillance multilatérale visée à l'article 121, paragraphes 2, 3 et 4, et à l'article 148, paragraphe 4, du TFUE devrait, selon des modalités plus détaillées, suivre toutes les évolutions de l'économie et de l'emploi dans chacun des États membres et dans l'Union. Il s'agit notamment de détecter les déséquilibres macroéconomiques et de prévenir et corriger les déséquilibres excessifs, conformément aux règlements (UE) n° 1174/2011<sup>23</sup> et (UE) n° 1176/2011<sup>24</sup> du Parlement européen et du Conseil. Aux fins du suivi de l'évolution de l'économie et de ***l'emploi***, les États membres devraient présenter les informations sous la forme de plans budgétaires et structurels à moyen terme.

---

<sup>22</sup> La loi sur le climat fixe un objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union pour 2050 au plus tard et impose aux institutions de l'Union et aux États membres de progresser dans le renforcement de la capacité d'adaptation, ce qui exige d'importants investissements publics pour réduire les effets socio-économiques négatifs du changement climatique sur l'Union et ses États membres, et notamment les effets négatifs sur la croissance et la viabilité budgétaire.

##### *Amendement*

(7) La procédure de surveillance multilatérale visée à l'article 121, paragraphes 2, 3 et 4, et à l'article 148, paragraphe 4, du TFUE devrait, selon des modalités plus détaillées, suivre toutes les évolutions de l'économie, ***de la société*** et de l'emploi dans chacun des États membres et dans l'Union, ***en lien avec les grands objectifs, y compris les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux, et leurs indicateurs principaux et secondaires du socle européen des droits sociaux***. Il s'agit notamment de détecter les déséquilibres macroéconomiques et de prévenir et corriger les déséquilibres excessifs, conformément aux règlements (UE) n° 1174/2011<sup>23</sup> et (UE) n° 1176/2011<sup>24</sup> du Parlement européen et du Conseil. Aux fins du suivi de l'évolution de l'économie, ***de l'emploi*** et de ***la convergence sociale***, les États membres devraient présenter les informations sous la forme de plans budgétaires et structurels à moyen terme.

<sup>23</sup> Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8).

<sup>24</sup> Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).

<sup>23</sup> Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8).

<sup>24</sup> Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(7 bis) Afin de promouvoir une convergence sociale ascendante, la procédure de surveillance multilatérale prévue à l'article 148, paragraphe 4, du TFUE est complétée par un système d'alerte précoce dans le cadre du Semestre européen (cadre de convergence sociale). Dans le cadre de convergence sociale, la Commission, conformément à l'article 148 du TFUE, identifie d'abord les risques de convergence vers le haut pour les États membres dans le rapport conjoint sur l'emploi en fonction des indicateurs clés du tableau de bord social. Dans un deuxième temps, la Commission recense les États membres nécessitant un examen plus approfondi et publie les «rapports sur la convergence sociale» pour les États membres considérés comme exposés à des risques de convergence sociale ascendante. Les conclusions par pays des activités de surveillance multilatérale menées au titre du nouveau cadre devraient contribuer à la réflexion de la Commission sur les propositions de recommandations par pays.***

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) Il conviendrait dès lors d'établir des dispositions détaillées concernant le contenu des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, ainsi que leur soumission, leur évaluation et leur suivi, afin de promouvoir la soutenabilité de la dette **et** une croissance durable et inclusive dans les États membres et d'y prévenir l'apparition de déficits publics excessifs, par une planification à moyen terme.

*Amendement*

(8) Il conviendrait dès lors d'établir des dispositions détaillées concernant le contenu des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, ainsi que leur soumission, leur évaluation et leur suivi, afin de promouvoir la soutenabilité de la dette, une croissance durable et inclusive **et une convergence sociale ascendante** dans les États membres et d'y prévenir l'apparition de déficits publics excessifs, par une planification à moyen terme.

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

(9) Les plans budgétaires et structurels nationaux devraient regrouper les engagements de chaque État membre en matière budgétaire et en matière de réformes structurelles et d'investissements, et constituer la pierre angulaire du cadre de gouvernance économique de l'Union. Chaque État membre devrait présenter un plan à moyen terme exposant sa trajectoire budgétaire ainsi que ses engagements prioritaires en matière d'investissements publics et de réformes qui, tout en évitant une politique budgétaire procyclique, garantissent ensemble une réduction durable et progressive de la dette et une croissance durable et inclusive, ainsi que des engagements plus larges en matière de réformes et d'investissements, concernant notamment les transitions écologique et numérique, la résilience sociale et économique et la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux. Pendant la

*Amendement*

(9) Les plans budgétaires et structurels nationaux devraient regrouper les engagements de chaque État membre en matière budgétaire et en matière de réformes structurelles et d'investissements, et constituer la pierre angulaire du cadre de gouvernance économique **et sociale** de l'Union. Chaque État membre devrait présenter un plan à moyen terme exposant sa trajectoire budgétaire ainsi que ses engagements prioritaires en matière d'investissements publics et de réformes qui, tout en évitant une politique budgétaire procyclique, garantissent ensemble une réduction durable et progressive de la dette et une croissance durable et inclusive, ainsi que des engagements plus larges en matière de réformes et d'investissements, concernant notamment les transitions écologique et numérique, la résilience sociale et économique et la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, **y**

durée de vie de la facilité pour la reprise et la résilience<sup>25</sup>, les engagements souscrits dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience devraient être dûment pris en compte.

*compris les objectifs connexes en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté d'ici à 2030<sup>1 bis</sup>*. Pendant la durée de vie de la facilité pour la reprise et la résilience<sup>25</sup>, les engagements souscrits dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience devraient être dûment pris en compte.

---

<sup>25</sup> Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

---

<sup>25 bis</sup> *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux» du 4 mars 2021 (COM(2021)0102).*

<sup>25</sup> Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) Les fonds de la politique de cohésion sont également synchronisés avec le processus du Semestre européen. Il conviendrait que les investissements et les réformes engagés au titre de la politique de cohésion, qui est l'instrument d'investissement à long terme du budget de l'Union, soient dûment pris en compte dans l'élaboration des plans structurels et budgétaires nationaux à moyen terme. Chaque État membre devrait également expliquer comment son plan budgétaire et structurel national à moyen terme assurera la cohérence avec les dépenses relatives aux programmes de l'UE pleinement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union et les cofinancements nationaux correspondants.

#### *Amendement*

(10) Les fonds de la politique de cohésion sont également synchronisés avec le processus du Semestre européen. Il conviendrait que les investissements et les réformes engagés au titre de la politique de cohésion, qui est l'instrument d'investissement à long terme du budget de l'Union, soient dûment pris en compte dans l'élaboration des plans structurels et budgétaires nationaux à moyen terme **renforçant la cohésion économique, sociale et territoriale**. Chaque État membre devrait également expliquer comment son plan budgétaire et structurel national à moyen terme assurera la cohérence avec les dépenses relatives aux programmes de l'UE pleinement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union et les cofinancements nationaux



correspondants.

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) Afin d'assister les États membres dans l'élaboration de leur plan budgétaire et structurel à moyen terme, la Commission devrait proposer une trajectoire technique fondée sur l'ajustement budgétaire minimal permettant de ramener la dette de l'État membre sur une trajectoire descendante plausible ou la maintenir à un niveau prudent. Cette trajectoire devrait également garantir que le ratio de la dette publique à la fin de l'horizon de planification tombe sous le niveau qui était le sien l'année qui précédait le début de la trajectoire technique. ***La durabilité de cette réduction de la dette devrait résulter de politiques budgétaires appropriées.***

*Amendement*

(13) Afin d'assister les États membres dans l'élaboration de leur plan budgétaire et structurel à moyen terme, la Commission devrait proposer une trajectoire technique fondée sur l'ajustement budgétaire minimal permettant de ramener la dette de l'État membre sur une trajectoire descendante plausible ou la maintenir à un niveau prudent, ***tout en tenant compte des investissements ciblés nécessaires pour atteindre les priorités communes de l'Union.*** Cette trajectoire devrait également garantir que le ratio de la dette publique à la fin de l'horizon de planification tombe sous le niveau qui était le sien l'année qui précédait le début de la trajectoire technique.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 22

*Texte proposé par la Commission*

(22) Afin que la dette soit réduite plus progressivement, la période d'ajustement peut être prolongée de trois ans au maximum si l'État membre étaye son plan budgétaire et structurel à moyen terme par un ensemble de réformes et d'investissements vérifiables et assortis d'échéances qui, globalement, favorisent la croissance, soutiennent la viabilité budgétaire, répondent aux priorités communes de l'Union, exécutent les recommandations spécifiques pertinentes adressées à l'État membre dans le cadre du

*Amendement*

(22) Afin que la dette soit réduite plus progressivement, la période d'ajustement peut être prolongée de trois ans au maximum si l'État membre étaye son plan budgétaire et structurel à moyen terme par un ensemble de réformes et d'investissements vérifiables et assortis d'échéances qui, globalement, favorisent ***une*** croissance ***durable et inclusive, ainsi qu'une convergence sociale ascendante,*** soutiennent la viabilité budgétaire, répondent aux priorités communes de l'Union, exécutent les recommandations

Semestre européen, et répondent aux priorités d'investissement propres au pays sans tailler dans les autres investissements publics financés au niveau national sur la période d'ajustement, afin de garantir l'effet macroéconomique des investissements et d'éviter l'éviction des autres priorités d'investissement.

spécifiques pertinentes adressées à l'État membre dans le cadre du Semestre européen, et répondent aux priorités d'investissement propres au pays sans tailler dans les autres investissements publics financés au niveau national sur la période d'ajustement, **y compris les investissements sociaux**, afin de garantir l'effet macroéconomique des investissements et d'éviter l'éviction des autres priorités d'investissement.

## Amendement 10

### Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement établit des règles garantissant une coordination efficace des politiques économiques des États membres et soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance et d'emploi.

#### *Amendement*

Le présent règlement établit des règles garantissant une coordination efficace des politiques économiques des États membres et soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance **durable et inclusive** et d'emploi **de qualité**.

## Amendement 11

### Proposition de règlement Article 1 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

Il contient des dispositions détaillées concernant le contenu des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, ainsi que leur présentation, leur évaluation et leur suivi dans le cadre de la surveillance budgétaire multilatérale exercée par le Conseil et la Commission, afin de promouvoir la soutenabilité de la dette **et** une croissance durable et inclusive dans les États membres et d'y prévenir l'apparition de déficits publics excessifs, par une planification à moyen terme.

#### *Amendement*

Il contient des dispositions détaillées concernant le contenu des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, ainsi que leur présentation, leur évaluation et leur suivi dans le cadre de la surveillance budgétaire multilatérale exercée par le Conseil et la Commission, afin de promouvoir la soutenabilité de la dette, une croissance durable et inclusive **et la convergence sociale ascendante** dans les États membres et d'y prévenir l'apparition de déficits publics excessifs, par une planification à moyen terme, **tout**

*en garantissant des investissements économiques et sociaux ciblés conformément aux priorités communes de l'Union.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Afin de garantir une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence *soutenue* des résultats économiques et sociaux des États membres, le Conseil et la Commission exercent une surveillance multilatérale dans le cadre du Semestre européen, conformément aux objectifs et exigences du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette surveillance multilatérale se fonde sur des statistiques indépendantes de grande qualité, produites conformément aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil.

#### *Amendement*

Afin de garantir une coordination plus étroite des politiques économiques et *de l'emploi et* une convergence *ascendante* des résultats économiques et sociaux des États membres *conformément aux priorités communes de l'Union*, le Conseil et la Commission exercent une surveillance multilatérale dans le cadre du Semestre européen, conformément aux objectifs et exigences du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette surveillance multilatérale se fonde sur des statistiques indépendantes de grande qualité, produites conformément aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil.

## Amendement 13

### Proposition de règlement Article 3 – alinéa 2 – point b

#### *Texte proposé par la Commission*

b) la formulation des lignes directrices pour l'emploi qui doivent être prises en compte par les États membres conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *y compris le* socle européen des droits sociaux, et des recommandations par pays y afférentes, ainsi que la surveillance de leur mise en œuvre;

#### *Amendement*

b) la formulation des lignes directrices pour l'emploi qui doivent être prises en compte par les États membres conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *du* socle européen des droits sociaux *et de ses grands objectifs*, et des recommandations par pays y afférentes, *du tableau de bord social et de ses indicateurs clés et secondaires et du cadre de convergence*

*sociale pour prévenir et identifier les risques de convergence sociale*, ainsi que la surveillance de leur mise en œuvre;

## Amendement 14

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Si nécessaire à la suite de l'évaluation, réalisée conformément au présent règlement, du plan budgétaire et structurel à moyen terme, des rapports d'avancement annuels et de la situation socio-économique des États membres concernés, le Conseil, sur la base de recommandations de la Commission, adresse des recommandations à ces États membres, en faisant pleinement usage des instruments juridiques prévus aux articles 121 et 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne **et** du droit dérivé lié.

*Amendement*

1. Si nécessaire à la suite de l'évaluation, réalisée conformément au présent règlement, du plan budgétaire et structurel à moyen terme, des rapports d'avancement annuels et de la situation socio-économique des États membres concernés, le Conseil, sur la base de recommandations de la Commission, adresse des recommandations à ces États membres, en faisant pleinement usage **du socle européen des droits sociaux et** des instruments juridiques prévus aux articles 121 et 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du droit dérivé lié.

## Amendement 15

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) une recommandation du Conseil fondée sur une proposition de la Commission conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou reflétant les résultats du cadre de convergence sociale;***

## Amendement 16

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) ses hypothèses et prévisions macroéconomiques;

*Amendement*

b) ses hypothèses et prévisions macroéconomiques; ***ses hypothèses et prévisions en ce qui concerne les risques sociaux;***

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Le plan budgétaire et structurel national à moyen terme décrit également les mesures prises par l'État membre concerné pour se conformer aux recommandations par pays qui lui ont été adressées, notamment aux recommandations pertinentes pour la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, ainsi qu'aux avertissements formulés par la Commission, le cas échéant, ou aux recommandations formulées par le Conseil, le cas échéant, conformément à l'article 121, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*Amendement*

Le plan budgétaire et structurel national à moyen terme décrit également les mesures prises par l'État membre concerné pour se conformer aux recommandations par pays qui lui ont été adressées, notamment aux recommandations pertinentes pour la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, ***ainsi que les difficultés recensées dans les rapports sur la convergence sociale au titre du cadre de convergence sociale,*** ainsi qu'aux avertissements formulés par la Commission, le cas échéant, ou aux recommandations formulées par le Conseil, le cas échéant, conformément à l'article 121, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***et de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

**Amendement 18**

**Proposition de règlement**  
**Article 12 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) explique comment il garantira la réalisation des investissements et des

*Amendement*

b) ***évalue les déficits nationaux d'investissement public pour atteindre les***

réformes répondant aux principaux défis identifiés dans les recommandations par pays formulées dans le cadre du Semestre européen, ainsi que, le cas échéant, la correction des déséquilibres macroéconomiques identifiés dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, et répondra aux priorités communes de l'Union visées à l'annexe VI du présent règlement, notamment le pacte vert pour l'Europe, le socle européen des droits sociaux et la décennie numérique, tout en étant cohérent avec les plans nationaux actualisés en matière d'énergie et de climat et les feuilles de route nationales relatives à la décennie numérique;

***priorités communes; sur cette base, il prévoit que l'ajustement budgétaire prévu permet l'investissement social nécessaire pour mettre en œuvre les principes du socle européen des droits sociaux. En outre, il explique comment il garantira la réalisation des investissements et des réformes répondant aux principaux défis identifiés dans les recommandations par pays formulées dans le cadre du Semestre européen, ainsi que, le cas échéant, la correction des déséquilibres macroéconomiques identifiés dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, corrigera les risques de convergence sociale recensés au titre du cadre de convergence sociale, le cas échéant, et répondra aux priorités communes de l'Union visées à l'annexe VI du présent règlement, notamment le pacte vert pour l'Europe, le socle européen des droits sociaux, y compris les objectifs connexes en matière d'emploi, de formation et de réduction de la pauvreté d'ici à 2030, et la décennie numérique, tout en étant cohérent avec les plans nationaux actualisés en matière d'énergie et de climat et les feuilles de route nationales relatives à la décennie numérique; En outre, il explique comment il contribue à la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques des États membres et des lignes directrices pour l'emploi, conformément à l'article 121, paragraphe 2, et à l'article 148, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;***

## **Amendement 19**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 12 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) explique le processus de consultation, mené conformément au***

*cadre juridique national, des collectivités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, ainsi que la manière dont les contributions des parties prenantes sont prises en compte dans le plan et dans le processus de mise en œuvre; et*

## Amendement 20

### Proposition de règlement

#### Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point iv

##### *Texte proposé par la Commission*

iv) il donne suite aux recommandations par pays pertinentes adressées à l'État membre concerné, y compris, le cas échéant, aux recommandations émises dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques;

##### *Amendement*

iv) il donne suite aux recommandations par pays pertinentes adressées à l'État membre concerné, ***en vertu de l'article 121, paragraphe 4, et de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,*** y compris, le cas échéant, aux recommandations émises dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques ***ainsi que du cadre de convergence sociale;***

## Amendement 21

### Proposition de règlement

#### Article 16 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Le Conseil, sur recommandation de la Commission, adopte, en règle générale ***dans les quatre semaines suivant*** l'adoption de cette recommandation de la Commission, une recommandation définissant le sentier des dépenses nettes de l'État membre concerné et, le cas échéant, approuvant l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements que celui-ci a pris dans son plan budgétaire et structurel à moyen terme et qui justifie une prolongation de sa période

##### *Amendement*

Le Conseil, sur recommandation de la Commission ***et après consultation des comités consultatifs compétents désignés conformément à l'article 26,*** adopte, en règle générale ***entre six à dix semaines à compter de*** l'adoption de cette recommandation de la Commission, une recommandation définissant le sentier des dépenses nettes de l'État membre concerné et, le cas échéant, approuvant l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements que celui-ci a pris dans

d'ajustement.

son plan budgétaire et structurel à moyen terme et qui justifie une prolongation de sa période d'ajustement.

## Amendement 22

### Proposition de règlement Article 17 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

S'il considère que le plan n'est pas conforme aux exigences définies à l'article 15, paragraphe 2, et paragraphe 3, **point a)**, le Conseil, sur recommandation de la Commission, recommande à l'État membre concerné de présenter un plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé.

#### *Amendement*

S'il considère que le plan n'est pas conforme aux exigences définies à l'article 15, paragraphe 2, et paragraphe 3, **points a) et b)**, le Conseil, sur recommandation de la Commission **et après consultation des comités consultatifs compétents désignés conformément à l'article 26**, recommande à l'État membre concerné de présenter un plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé.

## Amendement 23

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Le rapport d'avancement annuel prévu au paragraphe 1 contient en particulier des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne le respect du sentier des dépenses nettes et la mise en œuvre des engagements plus généraux pris en matière de réformes et d'investissements dans le cadre du Semestre européen et, le cas échéant, de l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui justifie la prolongation de la période d'ajustement.

#### *Amendement*

2. Le rapport d'avancement annuel prévu au paragraphe 1 contient en particulier des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne le respect du sentier des dépenses nettes et la mise en œuvre des engagements plus généraux pris en matière de réformes et d'investissements dans le cadre du Semestre européen, **y compris les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux et de l'Union en matière d'emploi, de formation et de réduction de la pauvreté d'ici à 2030, ainsi que sur les priorités communes de l'Union visées à l'annexe VI** et, le cas échéant, de l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui justifie la



prolongation de la période d'ajustement.

## Amendement 24

### Proposition de règlement

#### Article 22 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Chaque institution budgétaire nationale indépendante visée à l'article 8 de la directive [...] <sup>32</sup> du Conseil [sur les cadres budgétaires nationaux] fournit une évaluation de la conformité des données relatives aux résultats budgétaires communiquées dans le rapport d'avancement visé à l'article 20 avec la trajectoire des dépenses nettes. Le cas échéant, chaque institution budgétaire nationale indépendante analyse aussi les facteurs à l'origine d'un écart par rapport au sentier des dépenses nettes.

---

<sup>32</sup> Directive [...] du Conseil du [...] [modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] (JO... du..., p...).

## Amendement 25

##### *Amendement*

Chaque institution budgétaire nationale indépendante visée à l'article 8 de la directive [...] du Conseil <sup>32</sup> [sur les cadres budgétaires nationaux]:

- a)* fournit une évaluation de la conformité des données relatives aux résultats budgétaires communiquées dans le rapport d'avancement visé à l'article 20 avec la trajectoire des dépenses nettes;
- b)* le cas échéant, chaque institution budgétaire nationale indépendante analyse aussi les facteurs à l'origine d'un écart par rapport au sentier des dépenses nettes;
- c)* ***fournit une évaluation de l'incidence sociale des choix de la politique d'ajustement budgétaire.***

---

<sup>32</sup> Directive [...] du Conseil du [...] [modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] (JO... du..., p...).

**Proposition de règlement**  
**Article 26 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Afin de renforcer la transparence des décisions prises, l'adhésion à celles-ci et la responsabilité de ces décisions, le Parlement européen est dûment associé au Semestre européen, notamment dans le cadre d'un dialogue économique. Le Comité économique et financier, le Comité de politique économique, le Comité de l'emploi et le Comité de la protection sociale sont consultés dans le cadre du Semestre européen, lorsqu'il y a lieu. Les parties prenantes concernées, en particulier les partenaires sociaux, sont associées, lorsqu'il y a lieu, aux principales questions de politiques publiques dans le cadre du Semestre européen, conformément aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux systèmes juridiques et politiques nationaux.

*Amendement*

Afin de renforcer la transparence des décisions prises, l'adhésion à celles-ci et la responsabilité de ces décisions, le Parlement européen est dûment associé au Semestre européen, notamment dans le cadre d'un dialogue économique **et en matière d'emploi ainsi que de la définition des priorités de la politique macroéconomique et sociale**. Le Comité économique et financier, le Comité de politique économique, le Comité de l'emploi et le Comité de la protection sociale sont consultés dans le cadre du Semestre européen, lorsqu'il y a lieu. **Le Comité économique et social européen et le Comité des régions sont également consultés dans le cadre du Semestre européen, le cas échéant**. Les parties prenantes concernées, en particulier les partenaires sociaux **et les organisations de la société civile**, sont associées, lorsqu'il y a lieu, aux principales questions de politiques publiques dans le cadre du Semestre européen, conformément aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux systèmes juridiques et politiques nationaux.

**Amendement 26**

**Proposition de règlement**  
**Article 26 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et dans un but de transparence et de responsabilisation, le Parlement européen peut inviter le président du Conseil, la Commission et, lorsqu'il y a lieu, le président du Conseil

*Amendement*

Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et dans un but de transparence et de responsabilisation, le Parlement européen peut inviter le président du Conseil, la Commission et, lorsqu'il y a lieu, le président du Conseil

européen ou le président de l'Eurogroupe à se présenter devant lui pour discuter des orientations en matière de politiques publiques que la Commission adresse aux États membres, des conclusions du Conseil européen et des résultats de la surveillance multilatérale exercée conformément au présent règlement.

européen ou le président de l'Eurogroupe à se présenter devant lui pour discuter des orientations en matière de politiques publiques que la Commission adresse aux États membres, des conclusions du Conseil européen et des résultats de la surveillance multilatérale exercée conformément au présent règlement, ***y compris des systèmes d'alerte rapide mis en place conformément à l'article 121, paragraphe 4, et à l'article 148 du TFUE.***

## **Amendement 27**

### **Proposition de règlement Article 26 – alinéa 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les commissions compétentes du Parlement européen peuvent inviter la Commission à examiner les questions suivantes:***

- a) l'évaluation des projections de la dette publique à moyen terme de la Commission concernant les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme ainsi que l'analyse de la soutenabilité de la dette;***
- b) l'évaluation des informations fournies par les États membres dans les rapports d'avancement annuels;***
- c) l'évaluation de l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui justifie la prolongation de la période d'ajustement;***
- d) l'évaluation des recommandations par pays et des risques en matière de convergence sociale, ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux.***

## **Amendement 28**

**Proposition de règlement**  
**Annexe II – alinéa 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) des informations sur les passifs implicites **liés au vieillissement démographique** et les **passifs** éventuels susceptibles d’avoir une incidence importante sur les budgets publics, y compris les garanties publiques, les prêts non performants et les passifs découlant de l’activité des entreprises publiques, notamment sur leur ampleur, les dépenses et obligations potentielles découlant d’actions en justice et, dans la mesure du possible, des informations sur les passifs éventuels liés aux catastrophes naturelles et au climat;

*Amendement*

d) des informations sur les passifs implicites et éventuels susceptibles d’avoir une incidence importante sur les budgets publics, y compris les garanties publiques, les prêts non performants et les passifs découlant de l’activité des entreprises publiques, notamment sur leur ampleur, les dépenses et obligations potentielles découlant d’actions en justice et, dans la mesure du possible, des informations sur les passifs éventuels liés aux catastrophes naturelles et au climat;

**Amendement 29**

**Proposition de règlement**  
**Annexe II – alinéa 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) dans le cas où l’État membre utilise des hypothèses visées au point e) qui diffèrent des hypothèses de la Commission sur la période d’ajustement du plan budgétaire et structurel à moyen terme et la période des 10 années suivantes en l’absence de nouvelles mesures budgétaires, des explications et justifications appropriées de ces différences, fondées sur des arguments économiques solides;

*Amendement*

f) dans le cas où l’État membre utilise des hypothèses visées au point e) qui diffèrent des hypothèses de la Commission sur la période d’ajustement du plan budgétaire et structurel à moyen terme et la période des 10 années suivantes en l’absence de nouvelles mesures budgétaires, des explications et justifications appropriées de ces différences, fondées sur des arguments économiques **et sociaux** solides;

**Amendement 30**

**Proposition de règlement**  
**Annexe II – alinéa 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) une analyse de l'effet que des modifications des principales hypothèses économiques exerceraient sur la situation budgétaire et le niveau d'endettement de l'État membre;

*Amendement*

g) une analyse de l'effet que des modifications des principales hypothèses économiques **et sociales** exerceraient sur la situation budgétaire et le niveau d'endettement de l'État membre, **ainsi que sur la réalisation des objectifs nationaux, en lien avec les grands objectifs du socle européen des droits sociaux et leurs principaux indicateurs secondaires et les priorités communes de l'Union.**

**Amendement 31**

**Proposition de règlement  
Annexe II – alinéa 1 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

h) le cas échéant, les raisons dûment motivées (accompagnées d'arguments économiques pertinents solides et vérifiables) de s'écarter de la trajectoire technique proposée par la Commission;

*Amendement*

h) le cas échéant, les raisons dûment motivées (accompagnées d'arguments économiques **et sociaux** pertinents, solides et vérifiables) de s'écarter de la trajectoire technique proposée par la Commission;

**Amendement 32**

**Proposition de règlement  
Annexe II – alinéa 1 – point j**

*Texte proposé par la Commission*

j) le montant total des dépenses d'investissements publics, ainsi que les dépenses pour les réformes et les investissements publics répondant **aux** priorités communes de l'Union visées à l'annexe VI;

*Amendement*

j) le montant total des dépenses d'investissements publics, ainsi que les dépenses pour les réformes et les investissements publics répondant **à chacune des** priorités communes de l'Union visées à l'annexe VI;

**Amendement 33**

**Proposition de règlement  
Annexe II – alinéa 1 – point k**

*Texte proposé par la Commission*

k) le cas échéant, des informations sur un ensemble spécifique, limité dans le temps et vérifiable d'engagements en matière de réformes et d'investissements justifiant une prolongation de la période d'ajustement en vertu de l'article 13, un calendrier pour sa mise en œuvre, ainsi que des arguments économiques solides prouvant que cet ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements remplit les critères énoncés à l'article 13, compte tenu des critères d'évaluation énoncés à l'annexe VII;

**Amendement 34**

**Proposition de règlement  
Annexe II – alinéa 1 – point l**

*Texte proposé par la Commission*

l) une quantification, dans la mesure du possible, des effets escomptés des réformes et des investissements visés au point k) sur la viabilité budgétaire, la croissance et l'emploi, le cas échéant conformément aux méthodes définies d'un commun accord;

**Amendement 35**

**Proposition de règlement  
Annexe II – alinéa 1 – point n bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

k) le cas échéant, des informations sur un ensemble spécifique, limité dans le temps et vérifiable d'engagements en matière de réformes et d'investissements justifiant une prolongation de la période d'ajustement en vertu de l'article 13, un calendrier pour sa mise en œuvre, ainsi que des arguments économiques ***et sociaux*** solides prouvant que cet ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements remplit les critères énoncés à l'article 13, compte tenu des critères d'évaluation énoncés à l'annexe VII;

*Amendement*

l) une quantification, dans la mesure du possible, des effets escomptés des réformes et des investissements visés au point k) sur la viabilité budgétaire, la croissance ***durable et inclusive et la compétitivité***, l'emploi ***de qualité ainsi que la convergence sociale ascendante***, le cas échéant conformément aux méthodes définies d'un commun accord;

*Amendement*

***n bis) le cas échéant, les réformes et les investissements destinés à corriger les risques recensés en matière de convergence sociale au titre du cadre de***

### **Amendement 36**

#### **Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point p**

*Texte proposé par la Commission*

p) pour les États membres dont la dette publique pose des défis mineurs mais qui sont confrontés à des passifs implicites importants ***en raison du vieillissement de la population***, la trajectoire des dépenses nettes nationales et les réformes prévues dans leur plan budgétaire et structurel national à moyen terme devraient tenir dûment compte des défis en matière de viabilité budgétaire à long terme des finances publiques;

*Amendement*

p) pour les États membres dont la dette publique pose des défis mineurs mais qui sont confrontés à des passifs implicites importants, la trajectoire des dépenses nettes nationales et les réformes prévues dans leur plan budgétaire et structurel national à moyen terme devraient tenir dûment compte des défis en matière de viabilité budgétaire à long terme des finances publiques ***ainsi que des risques en matière de convergence sociale tels qu'établis dans la version la plus récente du rapport de suivi***;

### **Amendement 37**

#### **Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point q**

*Texte proposé par la Commission*

q) des informations sur les consultations des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes concernées qui ont été menées en vue de l'élaboration du plan.

*Amendement*

q) des informations sur les consultations ***effectives*** des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes concernées qui ont été menées en vue de l'élaboration du plan.

### **Amendement 38**

#### **Proposition de règlement Annexe III – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) une comparaison depuis le début du plan budgétaire et structurel national à

*Amendement*

b) une comparaison depuis le début du plan budgétaire et structurel national à

moyen terme entre les projections des principales variables économiques présentées dans ce plan et les données effectives relatives à ces variables, ainsi que les conséquences pour le respect du sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil et les conséquences sur la trajectoire prévue du ratio de la dette publique indiquée dans ce plan;

moyen terme entre les projections des principales variables économiques **et sociales** présentées dans ce plan et les données effectives relatives à ces variables, ainsi que les conséquences pour le respect du sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil et les conséquences sur la trajectoire prévue du ratio de la dette publique indiquée dans ce plan, **ainsi que pour le respect des objectifs nationaux liés aux grands objectifs du socle européen des droits sociaux**;

### Amendement 39

#### Proposition de règlement Annexe III – alinéa 1 – point h

*Texte proposé par la Commission*

h) les principales hypothèses concernant les évolutions économiques attendues et les principales variables économiques pour les années suivantes de la période d'ajustement, y compris le ratio de la dette publique;

*Amendement*

h) les principales hypothèses concernant les évolutions économiques **et sociales** attendues et les principales variables économiques **et sociales** pour les années suivantes de la période d'ajustement, y compris le ratio de la dette publique;

### Amendement 40

#### Proposition de règlement Annexe III – alinéa 1 – point l

*Texte proposé par la Commission*

l) une analyse de l'évolution des déséquilibres macroéconomiques constatés dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques et de l'incidence sur ces déséquilibres de la mise en œuvre des réformes et des investissements pertinents indiqués dans le plan budgétaire et structurel à moyen terme conformément à l'annexe II, **point n**), le cas échéant;

*Amendement*

l) une analyse de l'évolution des déséquilibres macroéconomiques constatés dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques **ainsi que des risques de convergence sociale recensés au titre du cadre de convergence sociale** et de l'incidence sur ces déséquilibres de la mise en œuvre des réformes et des investissements pertinents indiqués dans le plan budgétaire et structurel à moyen terme conformément à



l'annexe II, *points n) et o*), le cas échéant;

## Amendement 41

### Proposition de règlement Annexe III – alinéa 1 – point n

*Texte proposé par la Commission*

n) des informations sur l'évolution des politiques du marché du travail, des politiques en matière de compétences et des politiques sociales, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures prises pour favoriser la convergence sociale vers le haut entre les États membres en vue de meilleures conditions de travail et de vie, conformément aux principes du socle européen des droits sociaux et aux lignes directrices pour l'emploi prévues à l'article 148 du TFUE. Cela comprend l'incidence prévue des mesures en ce qui concerne les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté d'ici à 2030;

*Amendement*

n) des informations sur l'évolution des politiques du marché du travail, des politiques en matière de compétences et des politiques sociales, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures prises pour favoriser la convergence sociale vers le haut entre les États membres en vue de meilleures conditions de travail et de vie, conformément aux principes du socle européen des droits sociaux et aux lignes directrices pour l'emploi prévues à l'article 148 du TFUE *ainsi qu'au cadre de convergence sociale*. Cela comprend l'incidence prévue des mesures en ce qui concerne les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté d'ici à 2030 *et, le cas échéant, l'incidence attendue des mesures visant à corriger les risques recensés en matière de convergence sociale au titre du cadre de convergence sociale*;

## Amendement 42

### Proposition de règlement Annexe III – alinéa 1 – point o bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*o bis) des informations sur les consultations des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes concernées en vue de la préparation du rapport.*

## Amendement 43

### Proposition de règlement

#### Annexe VII – point 2 – alinéa 2 – sous-point 2.1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2.1 L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements favorise la croissance.

*Amendement*

2.1 L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements favorise la croissance ***durable. L'ensemble des engagements en matière de réformes et d'investissements devrait entraîner des progrès suffisants dans la réalisation des objectifs nationaux, liés aux grands objectifs du socle européen des droits sociaux et à leurs indicateurs principaux et secondaires.***

## Amendement 44

### Proposition de règlement

#### Annexe VII – point 2 – alinéa 2 – sous-point 2.2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2.2 bis L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements soutient la convergence sociale ascendante;***

## Amendement 45

### Proposition de règlement

#### Annexe VII – point 2 – alinéa 2 – sous-point 2.4 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2.4 L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements, dans sa globalité, répond aux recommandations par pays pertinentes, y compris, le cas échéant, aux recommandations émises dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques.

*Amendement*

2.4 L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements, dans sa globalité, répond aux recommandations par pays pertinentes, ***en vertu de l'article 121, paragraphe 4, et de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE***, y compris, le cas échéant, aux recommandations émises dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres

macroéconomiques.

## Amendement 46

### Proposition de règlement

#### Annexe VII – point 2 – alinéa 2 – sous-point 2.4 – tiret 1

##### *Texte proposé par la Commission*

– L'ensemble d'engagements pertinents en matière de réformes et d'investissements justifiant la prolongation de la période d'ajustement, pris dans sa globalité, est censé permettre de relever les défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes, y compris, le cas échéant, les recommandations émises dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, compte tenu de l'étendue et de l'ampleur des défis spécifiques au pays et des engagements pris dans le cadre des plans pour la reprise et la résilience, le cas échéant.

##### *Amendement*

– L'ensemble d'engagements pertinents en matière de réformes et d'investissements justifiant la prolongation de la période d'ajustement, pris dans sa globalité, est censé permettre de relever les défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes, y compris, le cas échéant, les recommandations émises dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques ***et les recommandations formulées en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE***, compte tenu de l'étendue et de l'ampleur des défis spécifiques au pays et des engagements pris dans le cadre des plans pour la reprise et la résilience, le cas échéant.

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Coordination efficace des politiques économiques et surveillance budgétaire multilatérale, et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil
<b>Références</b>	COM(2023)0240 – C9-0150/2023 – 2023/0138(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ECON 12.6.2023
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	EMPL 12.6.2023
<b>Commissions associées - date de l'annonce en séance</b>	14.9.2023
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Gabriele Bischoff 29.6.2023
<b>Examen en commission</b>	2.10.2023
<b>Date de l'adoption</b>	25.10.2023
<b>Résultat du vote final</b>	+: 29 -: 4 0: 10
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	João Albuquerque, Marc Angel, Dominique Bilde, Gabriele Bischoff, Milan Brglez, Jordi Cañas, David Casa, Ilan De Basso, Margarita de la Pisa Carrión, Özlem Demirel, Klára Dobrev, Jarosław Duda, Estrella Durá Ferrandis, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Loucas Fourlas, Cindy Franssen, Chiara Gemma, Helmut Geuking, Elisabetta Gualmini, Alicia Homs Ginel, Agnes Jongerius, Stelios Kypouropoulos, Katrin Langensiepen, Miriam Lexmann, Elena Lizzi, Sara Matthieu, Max Orville, Kira Marie Peter-Hansen, Dragoş Pîslaru, Elżbieta Rafalska, Daniela Rondinelli, Pirkko Ruohonen-Lerner, Monica Semedo, Romana Tomc, Nikolaj Villumsen, Marianne Vind, Maria Walsh, Tomáš Zdechovský
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Alexander Alexandrov Yordanov, Aurore Lalucq, Eugenia Rodríguez Palop
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Sirpa Pietikäinen, Caroline Roose

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

29	+
PPE	David Casa, Loucas Fourlas, Cindy Franssen, Stelios Kypouropoulos, Sirpa Pietikäinen, Maria Walsh
Renew	Jordi Cañas, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Max Orville, Dragoş Pîslaru, Monica Semedo
S&D	João Albuquerque, Marc Angel, Gabriele Bischoff, Milan Brglez, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Elisabetta Gualmini, Alicia Homs Ginel, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Daniela Rondinelli, Marianne Vind
The Left	Eugenia Rodríguez Palop, Nikolaj Villumsen
Verts/ALE	Katrin Langensiepen, Sara Matthieu, Kira Marie Peter-Hansen, Caroline Roose

4	-
ECR	Margarita de la Pisa Carrión, Elżbieta Rafalska, Pirkko Ruohonen-Lerner
ID	Dominique Bilde

10	0
ECR	Chiara Gemma
ID	Elena Lizzi
PPE	Alexander Alexandrov Yordanov, Jarosław Duda, Helmut Geuking, Miriam Lexmann, Romana Tomc, Tomáš Zdechovský
S&D	Ilan De Basso
The Left	Özlem Demirel

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention